

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-023-2011

Registered with the Registrar of Regulations

2011-11-30

En vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, les juges de la Cour d'appel du Nunavut prennent les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« appel » Est assimilée à l'appel la motion visant l'obtention d'un nouveau procès ou en annulation de la décision, de la conclusion ou du verdict d'un juge ou d'un jury. (*appeal*)

« Cour » et « Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Court and Court of Appeal*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« juge » Juge de la Cour ou de la Cour de justice du Nunavut, selon le contexte. (*judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour d'appel du Nunavut, nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Chief Justice*)

« registraire » Le registraire de la Cour d'appel aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Registrar*)

Sessions

2. La Cour siège au moins deux fois par année à Iqaluit aux dates que le juge en chef fixe et aux autres moments et endroits que les juges de la Cour estiment indiqués.

Président

3. Le juge en chef préside les sessions de la Cour auxquelles il participe et, en cas d'absence, désigne un autre juge de la Cour à la présidence.

Ajournement des sessions

4. Les sessions peuvent, le cas échéant, être ajournées à une date ultérieure et se dérouler à un autre endroit.

Appels permis

5. (1) Sauf disposition contraire, il peut être interjeté appel devant la Cour de l'ensemble ou d'une partie d'un jugement, d'une ordonnance, d'une directive ou d'une conclusion d'un juge siégeant en cour, du verdict ou de la conclusion d'un jury, ou du jugement, de l'ordonnance ou de la directive d'un juge siégeant en cabinet.

(2) Le jugement ou l'ordonnance rendu avec le consentement des parties ou quant aux dépens seulement ne peut faire l'objet d'un appel qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour ou du tribunal qui l'a rendu.

(3) Lorsque la question qui fait l'objet de l'appel peut être évaluée en argent et que sa valeur n'excède pas 20 000 \$, à l'exclusion des dépens, aucun appel ne peut être interjeté sans l'autorisation d'un juge de la Cour ou du tribunal qui a instruit la question.

(4) Lorsqu'une requête *ex parte* est rejetée pour tout autre motif que le défaut d'avis, l'appel du rejet se fait par renouvellement de la requête à la Cour de justice du Nunavut.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Dépôt de l'avis d'appel

- 6.** (1) L'avis d'appel est déposé au bureau du registraire dans un délai de 30 jours suivant :
- a) dans le cas d'un jugement, la signature, l'inscription et la signification du jugement ou de l'ordonnance formel;
 - b) dans le cas d'une ordonnance, la signature, la délivrance et la signification de l'ordonnance;
 - c) dans le cas d'une directive, la signature, l'inscription ou la délivrance et la signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découle;
 - d) dans le cas d'une conclusion ou d'un verdict, la signature, l'inscription ou la délivrance et la signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découle.

(2) Le juge qui a rendu la décision frappée d'appel ou qui a présidé les sessions du tribunal, ou un juge de la Cour, peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1).

Sursis d'exécution

7. L'appel n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution ni aux procédures visées par la décision frappée d'appel, sauf dans la mesure où un juge de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour l'ordonne. Les actes et les procédures intermédiaires ne sont pas invalidés uniquement du fait qu'un appel a été introduit, sauf dans la mesure où le tribunal l'indique.

Appel incident

8. L'intimé qui a l'intention de soutenir que la décision du tribunal d'instance inférieure devrait être modifiée en avise, dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel, toutes les parties concernées. Cet avis a l'effet d'un appel incident.

Signification

9. (1) L'avis d'appel est signifié, dans le délai établi pour son dépôt, à toutes les parties concernées.

(2) La Cour peut ordonner la signification de l'avis d'appel :

- a) d'une part, à toutes les parties à l'action ou à l'instance ou à l'une quelconque d'entre elles;
- b) d'autre part, à un tiers à l'action ou à l'instance, auquel cas elle peut rendre le jugement ou l'ordonnance qui aurait pu être rendu si ce tiers avait été partie à l'action ou à l'instance dès le début.

Contenu de l'avis

10. L'avis d'appel indique si la totalité ou une partie déterminée seulement du jugement, de l'ordonnance, de la directive, de la conclusion, du verdict ou de la décision est contestée.

Avis de modification

11. L'avis d'appel peut être modifié en tout temps avec l'autorisation de la Cour ou de l'un de ses juges, selon les modalités qui sont considérées comme justes.

Production du dossier

12. Toute partie intéressée qui estime nécessaire que soient transmis à la Cour les documents originaux déposés au bureau du greffier peut, sur demande écrite et en acquittant les frais, enjoindre au greffier de les transmettre au registraire par courrier exprès ou recommandé.

Lieu d'inscription de l'appel

13. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, les appels interjetés au Nunavut sont inscrits en vue de leur audition à une session de la Cour qui doit avoir lieu à Iqaluit.

(2) Le cahier d'appel, le mémoire et tout autre document devant être déposés dans le cadre d'un appel ou d'une motion sont déposés au bureau du registraire à Iqaluit.

Préparation du cahier d'appel

14. (1) Dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant signifie à toutes les parties concernées par l'appel un projet d'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel.

(2) À la réception du projet d'entente, les parties, selon le cas :

- a) signifient à l'appelant leur approbation à l'égard du projet;
- b) lui indiquent les parties qu'elles approuvent et celles qu'elles rejettent en donnant, en cas de rejet, leurs motifs.

(3) Si les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu du cahier d'appel, à la réception d'un avis, un juge de la Cour détermine par ordonnance ce contenu.

(4) La partie qui ne répond pas au projet d'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel dans les 15 jours de la signification est réputée l'avoir accepté. Le procureur de la partie qui signifie le document inscrit une mention portant que le projet d'entente a été signifié et qu'aucune réponse n'a été reçue dans le délai requis.

(5) La mention visée au paragraphe (4) est imprimée avec le document dans le cahier d'appel.

(6) Les avocats doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que seuls les documents qui sont nécessaires à la décision relative à l'appel sont inclus dans le cahier d'appel.

(7) Le cahier d'appel est établi promptement. Il est déposé et signifié dès qu'il a été établi, et en tout cas, sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, il doit être déposé au plus tard 12 semaines à partir de la date à laquelle l'avis d'appel a été déposé, à défaut de quoi l'appel sera rayé par le registraire.

Rôle général d'appel

15. (1) Dès que les cahiers d'appel ont été déposés ou que six mois se sont écoulés depuis le dépôt de l'avis d'appel, le registraire inscrit la cause au rôle général d'appel.

(2) Le registraire fixera une date pour que les avocats des parties puissent s'exprimer sur le rôle général d'appel environ six semaines avant une session déterminée de la Cour.

(3) L'avocat de chacune des parties à l'appel comparait aux date, heure et lieu précisés et indique si la cause est prête à être entendue.

(4) Lorsqu'il fait l'appel du rôle général d'appel, le juge siégeant en cabinet transfère les causes qui sont prêtes à être entendues au rôle d'audience des appels pour une session déterminée de la Cour.

(5) Une cause peut être mise directement sur le rôle d'audience des appels sans avoir à être d'abord inscrite au rôle général d'appel, ou être transférée du rôle général d'appel au rôle d'audience des appels avec l'autorisation d'un juge.

(6) Si les avocats de toutes les parties donnent leur agrément à une demande écrite adressée par au moins l'un d'entre eux au registraire, la cause peut être reportée à la date suivante à laquelle doit se faire l'appel du rôle général d'appel sans la présence des avocats.

(7) Si les avocats ne comparaissent pas lorsqu'est fait l'appel d'une cause inscrite au rôle général d'appel, ou si aucune demande écrite d'ajournement n'est présentée au registraire, la cause est rayée du rôle et ne peut y être remise que sur ordonnance de la Cour ou qu'avec le consentement de toutes les parties.

(8) La Cour peut, en tout temps, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, rejeter un appel pour défaut de procédure utile.

Dispense de plaidoirie

16. (1) La Cour peut, selon les modalités qu'elle considère justes, ordonner que l'appel ne soit plaidé que par écrit, sans audition, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'appel ne soulève pas de question complexe de fait ou de droit;

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- b) le droit et les procédures applicables aux questions soulevées en appel sont établis;
- c) toutes les parties à l'appel y consentent.

(2) Les parties qui souhaitent que l'appel ne soit examiné qu'en fonction des plaidoiries écrites le demandent conjointement au registraire, par écrit, en indiquant les raisons pour lesquelles l'appel permet de procéder ainsi et en donnant leur accord à cette procédure.

(3) Le registraire renvoie la requête devant le tribunal chargé d'entendre l'appel et celui-ci décide de l'accueillir ou de la rejeter.

(4) À tout moment, le tribunal chargé d'entendre l'appel peut ordonner des plaidoiries orales, totales ou partielles, en présence des parties ou de leurs avocats, ou ordonner d'autres plaidoiries écrites.

Ordonnance rendue en cabinet

17. Un juge de la Cour peut, lorsqu'il siège en cabinet, rendre une ordonnance à l'égard de toute question incidente à l'appel que la Cour pourrait rendre, soit *ex parte*, soit avec le préavis qu'il indique. Cette ordonnance peut être annulée ou modifiée par un juge de la Cour, si elle a été obtenue *ex parte*, ou par la Cour, dans tout autre cas.

Examen par la Cour

18. Dans le cas où il est interjeté appel d'un jugement rendu par suite d'une action dans laquelle le juge de première instance a inspecté un bien ou le jury a visité des lieux, la Cour peut faire une inspection ou une visite similaire.

Pouvoirs de la Cour

19. La Cour peut :

- a) ordonner la modification des actes de procédure qui sont déposés auprès d'elle;
- b) recevoir des preuves supplémentaires, notamment par voie d'interrogatoire oral, d'affidavit ou de commission rogatoire;
- c) tirer des conclusions de fait;
- d) ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- e) rendre tout jugement et toute ordonnance qui auraient dû être rendus et rendre toute autre ordonnance nécessaire;
- f) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste quant aux dépens, ces derniers devant toutefois suivre le sort de l'appel si la Cour est partagée de façon égale.

Nouveau procès

20. (1) Sauf si elle est d'avis qu'il y a eu dommage grave ou erreur judiciaire, la Cour n'ordonne pas la tenue d'un nouveau procès lorsque, selon le cas :

- a) des directives erronées ont été données;
- b) des preuves ont été admises ou rejetées de façon irrégulière;
- c) le jury n'a pas rendu son verdict sur une question que le juge de première instance n'avait pas été appelé à confier à ce jury.

(2) Lorsqu'il appert à la Cour que le dommage ou l'erreur judiciaire ne touche qu'une partie seulement de la question qui fait l'objet de l'appel, elle peut rendre un jugement définitif sur une partie de la question et ordonner la tenue d'un nouveau procès sur toute autre partie de cette question.

(3) Lorsqu'il appert à la Cour que le dommage ou l'erreur judiciaire ne touche pas toutes les parties, elle peut rendre un jugement définitif quant à une partie et ordonner la tenue d'un nouveau procès à l'égard de toute autre partie.

(4) La tenue d'un nouveau procès peut être ordonnée sur une question sans que soit modifiée la conclusion ou la décision qui concerne toute autre question.

Intérêt lorsque le jugement est infirmé

21. Lorsque le jugement du tribunal d'instance inférieure est infirmé ou modifié, le jugement qui doit être inscrit porte intérêt à compter de la date du jugement rendu en première instance s'il a pour objet une somme d'argent.

Prononcé du jugement

22. (1) Le jugement peut être prononcé en tout temps, notamment à une session de la Cour.

(2) Tout juge de la Cour peut prononcer le jugement de celle-ci lorsqu'il est autorisé à le faire par les juges qui ont instruit la question et il peut prononcer le jugement d'un autre juge de la Cour lorsqu'il est autorisé à le faire par celui-ci, malgré l'absence du ou des juges qui ont instruit ou tranché la question, selon le cas.

Ajournement des audiences

23. La Cour peut remettre ou ajourner ses audiences selon les modalités qu'elle estime justes.

Effet d'une ordonnance interlocutoire

24. Le fait qu'une ordonnance interlocutoire qui n'a pas été frappée d'appel a été rendue n'a pas pour effet d'empêcher la Cour de rendre toute décision qu'elle estime juste dans le cadre de l'appel.

Cautionnement pour dépens

25. (1) Aucun cautionnement pour dépens n'est exigé à l'occasion d'un appel sauf si un juge de la Cour ordonne son dépôt en raison de circonstances exceptionnelles.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appelant qui omet de déposer un cautionnement pour dépens lorsqu'on lui ordonne de le faire est réputé avoir abandonné son appel et, en pareil cas, l'intimé a droit aux dépens.

Désistement

26. (1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant auprès du registraire et en signifiant à l'intimé un avis à cet effet signé par lui ou par son procureur. Dès lors, l'appel prend fin et l'intimé a droit aux dépens.

(2) Aucun désistement d'appel n'a d'effet sur un appel incident.

(3) En cas de désistement d'appel, les règles qui ont trait aux appels s'appliquent à l'appel incident comme s'il s'agissait d'un appel.

Dépens reliés à l'abandon ou au désistement réputé

27. (1) Les dépens auxquels une partie a droit en vertu de la règle 25(2) ou 26 peuvent être liquidés sans ordonnance sur production, selon le cas :

- a) d'un avis de désistement;
- b) d'un certificat du fonctionnaire compétent attestant que le dépôt d'un cautionnement pour dépens a été ordonné, mais que ce cautionnement n'a pas été fourni.

(2) Une fois les dépens liquidés, l'intimé est réputé avoir un jugement pour le montant liquidé.

Inscription du jugement par le greffier

28. (1) Dès que le registraire de la Cour suprême du Canada certifie le jugement que cette cour a rendu dans le cadre d'un appel au greffier de la cour auprès de qui le jugement ou l'ordonnance frappé d'appel a été inscrit, le greffier le fait inscrire dans le registre approprié. Dès lors, toutes les procédures subséquentes peuvent être engagées comme si le jugement émanait de ce tribunal.

(2) Le registraire certifie chaque décision de la Cour au greffier de la cour auprès de qui le jugement ou l'ordonnance frappé d'appel a été inscrit. Dès que la décision lui est certifiée, le greffier la fait inscrire dans le registre des jugements ou des ordonnances approprié. Dès lors, toutes les procédures subséquentes peuvent être engagées comme si la décision avait été rendue par le juge dont le jugement ou l'ordonnance a fait l'objet de l'appel.

Jugement par consentement

29. L'intimé peut consentir à l'infirmité ou à la modification du jugement, de l'ordonnance ou de la procédure frappé d'appel en donnant à l'appelant un avis de consentement signé par lui-même ou par son procureur. Dès lors, la Cour peut rendre jugement en conséquence.

Cahiers d'appel

Contenu des cahiers d'appel

30. (1) Le cahier d'appel est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, d'un seul côté de la feuille, les pages imprimées se trouvant à gauche. L'impression visée à la présente règle comprend le maculage, la polycopie et tout autre procédé que la Cour approuve.

(2) Le format du cahier d'appel est de 11" sur 8½" et un numéro est porté en marge toutes les dix lignes. Chaque page comprend environ 47 lignes, à l'exclusion des titres, lesquels ne comptent pas dans la numérotation marginale. Il y a au moins 500 mots par page imprimée.

(3) Le cahier d'appel est relié dans l'ordre suivant, a une couverture grise et comprend une page de titre, une table de matières, les quatre parties suivantes et un certificat du greffier établi selon la formule 1 de l'annexe A :

- PARTIE I—** Les actes de procédure (y compris les modifications apportées au moment de l'instruction) ou les autres documents au moyen desquels est introduite l'instance ou sont précisées les questions en litige, par ordre chronologique.
- PARTIE II** La partie de la preuve dont conviennent les avocats dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel ou qu'indique un juge et qui est nécessaire pour que soient tranchées les questions en litige.
- PARTIE III** Les motifs du jugement, le jugement ou l'ordonnance formel frappé d'appel, l'avis d'appel ainsi que l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel.
- PARTIE IV** Les pièces ou les parties de pièces dont conviennent les avocats dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel ou qu'indique un juge et qui sont nécessaires pour que soient tranchées les questions en litige.

(4) Chaque page, à l'exception de la page de titre et des pièces reproduites en fac-similé, porte un des titres conforme aux exigences suivantes :

- a) dans le cas d'un acte de procédure, son objet ainsi que le nom de la partie pour le compte de qui il a été déposé;
- b) dans le cas d'un affidavit, son lien avec l'instance ou toute motion s'y rapportant, le nom du déposant, la date de l'affidavit et le nom de la partie pour le compte de qui il a été présenté;
- c) dans le cas de règles, d'ordonnances ou d'autres procédures, leur nature, l'autorité dont ils émanent ainsi que leur date;
- d) dans le cas d'un témoignage, le nom du témoin, le nom de la partie pour laquelle il a été cité et s'il s'agit d'un interrogatoire, d'un contre-interrogatoire, d'un ré-interrogatoire ou d'une autre étape de l'instance;
- e) dans le cas d'un jugement, les mots « Jugement de » suivis de la désignation de la cour;
- f) dans le cas de motifs de jugement, les mots « Motifs de jugement du », suivis du nom du juge;
- g) dans le cas d'une pièce, son numéro et sa date;
- h) dans le cas d'une pièce annexée à un affidavit, sa lettre ou son numéro, le nom du déposant et la date de la pièce.

(5) Lorsqu'un témoignage est imprimé ou dactylographié, la question est précédée de la lettre « Q » et la réponse est précédée de la lettre « R »; la réponse débute sur la ligne qui suit la ligne sur laquelle se termine la question. Un interligne double sépare la réponse de la question suivante, si elle est posée au même témoin par la même personne. La transcription des témoignages commence à la page 100 et la mention « la page 100 suit »

apparaît au bas de la page imprimée qui précède, ou après celle-ci.

(6) Les documents imprimés et écrits déposés à titre de pièces sont réunis et imprimés par ordre chronologique, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les documents qui présentent des caractéristiques communes sont réunis dans des groupes distincts, selon l'ordre de leur date éventuelle;
- b) les documents, lettres, notes, photographies, croquis, plans et pièces similaires sont reproduits en fac-similé; toutefois :
 - (i) il n'est pas nécessaire de reproduire une pièce, lorsque les avocats s'entendent pour ne pas mentionner cette pièce au cours des plaidoiries et conviennent qu'elle n'est pas essentielle à l'audition de l'appel,
 - (ii) un juge de la Cour peut permettre qu'une pièce ne soit pas reproduite lorsque, pour une raison quelconque, cette pièce ne peut être reproduite sans inconvénient;
- c) il n'est pas nécessaire de reproduire une pièce qui a été lue au moment du procès; plutôt, la mention suivante peut être insérée : « la page de la pièce a été lue à la cour ».

(7) L'intitulé de la cause ne peut être reproduit. Toutefois, un intitulé de cause abrégé est inséré lorsque l'appel est fondé sur au moins deux actions.

(8) La page de titre se présente de la façon suivante :

« Cour d'appel du Nunavut

Entre :

A.B., demandeur (intimé)

et

C.D., défendeur (appelant)
(ou selon le cas) ».

(9) La page couverture est imprimée sur du papier gris et sa présentation correspond à celle de la page de titre. Toutefois, l'intitulé de la cause peut être abrégé d'une façon convenable.

(10) L'index est imprimé intégralement au début de chaque volume du cahier d'appel et indique en détail le contenu du cahier.

(11) Les motifs du jugement ou de la décision du tribunal dont il est interjeté appel peuvent, sans ordonnance, être reproduits dans le cahier d'appel dans la forme sous laquelle ils ont été dactylographiés ou imprimés, même si cette forme ne respecte pas la présente règle.

Format de la Cour suprême du Canada

31. Si le procureur de l'une des parties en fait la demande, le cahier d'appel peut être imprimé de façon à être conforme aux règles de la Cour suprême du Canada.

Examen des cahiers d'appel

32. Le registraire examine les cahiers d'appel avant leur dépôt et peut les refuser pour toute raison valable, notamment s'ils ne respectent pas les présentes règles, s'ils ne sont pas facilement lisibles ou s'ils sont peu soignés.

Dépôt de six exemplaires

33. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, au moment du dépôt du cahier d'appel, l'appelant remet au registraire six exemplaires du cahier à l'intention des juges de la Cour.

(2) Au plus tard au moment du dépôt, l'appelant remet à la partie adverse autant d'exemplaires du cahier

d'appel qu'il y avait d'avocats au procès.

Avis de motion

34. Lorsqu'une motion est rapportable devant la Cour, six exemplaires de l'avis de motion, des affidavits et des autres documents auxquels on projette de faire référence dans le cadre de la motion sont déposés à l'intention de la Cour au moment du dépôt de l'avis de motion. Un exemplaire est également signifié à l'avocat de la partie adverse.

Directives spéciales

35. Un juge de la Cour peut donner des directives spéciales lorsque le respect des règles en ce qui concerne les cahiers d'appel aurait pour effet d'entraîner des dépenses ou un délai indus.

Mémoires

Dépôt des mémoires

36. (1) L'appelant dépose, au plus tard à la première des dates suivantes, six exemplaires de son mémoire auprès du registraire et en signifie un exemplaire à chaque intimé :

- a) 60 jours après la date de dépôt du cahier d'appel;
- b) 7 mois après la date du dépôt initial de l'avis d'appel.

(2) Sauf ordonnance contraire, au plus tard 30 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'appelant, l'intimé dépose six exemplaires de son mémoire auprès du registraire et en signifie un exemplaire à l'appelant.

(3) Lorsque l'intimé a donné un avis de son intention de faire modifier la décision frappée d'appel ou un avis d'appel incident, l'appelant peut, dans les 10 jours de la signification du mémoire de l'intimé, déposer et signifier un autre mémoire en réponse.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie dont le mémoire n'est pas déposé dans le délai fixé par les présentes règles n'a pas droit aux frais relatifs à la rédaction de son mémoire.

Exemption

37. Sur requête de l'une ou l'autre des parties, un juge de la Cour peut, s'il l'estime juste, permettre aux parties ou à l'une d'entre elles de ne pas remettre de mémoire, ou modifier le délai prévu pour la remise de leur mémoire au registraire.

Contenu des mémoires

38. (1) Le mémoire comporte les quatre parties suivantes :

PARTIE I — Exposé des faits

Dans le mémoire de l'appelant, cette partie renferme un bref exposé des faits. S'il s'agit du mémoire de l'intimé, cette partie renferme un bref exposé de sa position relativement à l'exposé des faits de l'appelant, de même qu'un bref exposé de tout autre fait qu'il estime pertinent.

Les parties peuvent, au début de leur exposé des faits, énoncer succinctement le ou les points en litige qui, selon elles, sont soulevés par l'appel. Par exemple :

« Dans le cadre du présent appel, il s'agit de déterminer si un bien-fonds peut être obtenu par possession adversative lorsque, sans que les parties le sachent, la clôture ne se trouve pas sur la ligne arpentée. »

Dans le cadre du présent appel, il s'agit de déterminer si le registraire des titres fonciers peut déposer une opposition portant qu'il y a une erreur dans le titre. »

PARTIE II — Moyens d'appel

Dans le mémoire de l'appelant, cette partie renferme un bref exposé énonçant clairement et méticuleusement les moyens d'appel. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appelant doit s'en tenir à ces moyens lors des débats en appel.

S'il s'agit du mémoire de l'intimé, cette partie énonce sa réponse aux moyens d'appel et à toute autre question qu'il estime pertinent de débattre.

PARTIE III — Questions de droit

Chaque mémoire contient un exposé de l'argumentation énonçant succinctement les faits ou les questions de droit à débattre, avec un renvoi aux pages et aux lignes du cahier d'appel et aux arrêts et ouvrages cités à l'appui de chaque question.

PARTIE IV — Nature du redressement demandé

Chaque mémoire contient un bref exposé de la nature du redressement ou de l'ordonnance recherché, y compris toute disposition particulière relative aux dépens.

(2) À la fin du mémoire et sur une page distincte, les arrêts et ouvrages cités dans le mémoire sont énoncés avec les citations, dans l'ordre selon lequel ils seront vraisemblablement cités.

(3) Lorsqu'un avis d'intention de faire modifier la décision frappée d'appel ou qu'un avis d'appel incident a été donné, le mémoire de l'intimé comporte deux rubriques principales divisées chacune en quatre parties, la première intitulée « Mémoire relatif à l'appel » et la seconde « Mémoire relatif à l'appel incident ».

(4) Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou un arrêté est invoqué, l'extrait pertinent est reproduit intégralement en annexe au mémoire. Si ce n'est pas fait, le texte est déposé en huit exemplaires auprès du registraire, à l'intention de la Cour.

(5) Le mémoire est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, de 11" sur 8½", d'un seul côté de la feuille, les pages imprimées se trouvant à gauche.

(6) Pour l'application de la présente règle, le terme « impression » vise notamment le maculage, la polycopie et tout autre procédé que la Cour approuve.

(7) La couverture du mémoire de l'appelant est de couleur chamois et celle du mémoire de l'intimé, y compris l'intimé qui interjette un appel incident, est verte.

(8) Les mémoires ne peuvent faire état de questions qui ne sont pas pertinentes ni reproduire des questions qui figurent dans le cahier d'appel s'il suffit d'en faire mention.

(9) Le registraire ne peut accepter les mémoires ou les exemplaires qui ne respectent pas les présentes règles, qui ne sont pas facilement lisibles ou qui sont peu soignés.

Nombre maximal de pages et présentation

39. (1) Sauf indication contraire d'un juge, le mémoire ne peut compter plus de 30 pages à l'exclusion des listes des autorités et des lois.

(2) La présentation du mémoire respecte les exigences suivantes :

- a) une taille de caractère minimale de 12 points;
- b) un interligne minimal d'une ligne et demie, sauf pour les citations insérées dans le corps du mémoire;
- c) des marges d'au moins un pouce chacune.

Omission d'observer les présentes règles

40. (1) La Cour peut imposer les conditions qu'elle estime justes à toute partie qui omet d'observer les règles

qui ont trait aux mémoires.

(2) À l'ouverture de la Cour, le registraire signale à celle-ci toute omission.

Dépens

Dépens

41. Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion de la Cour d'appel.

Droit aux dépens

42. Sauf ordonnance contraire, sont attribués à la partie qui a gain de cause en appel les dépens d'un montant égal à tous les débours raisonnables, auxquels s'ajoutent les honoraires calculés en vertu des règles 43 à 49.

Barème des honoraires pour l'appel

43. Lors d'un appel, le barème des honoraires en appel et, si l'ordonnance ou le jugement le prévoit, des honoraires des instances devant le tribunal inférieur doit être conforme au jugement rendu en appel, ou, à défaut d'instructions en ce sens, identique au barème applicable à l'ordonnance ou au jugement frappé d'appel.

Honoraires d'avocat

44. Sauf ordonnance contraire, les honoraires d'un avocat ne peuvent dépasser les montants applicables qui figurent à l'annexe B.

Détermination des honoraires

45. (1) Sauf ordonnance contraire, les honoraires d'un avocat sont déterminés par l'officier taxateur.

(2) Le registraire de la Cour ou son adjoint peut agir à titre d'officier taxateur.

Taxation des honoraires

46. Sauf ordonnance contraire, lorsqu'un redressement est accordé par un jugement ou une ordonnance, au lieu ou en sus du paiement d'argent, ou lorsqu'est rendu un jugement dans une action visant un redressement, au lieu ou en sus du paiement d'argent, les honoraires sont taxés en fonction du plus élevé :

- a) de la colonne 2 de l'annexe B;
- b) du barème qui aurait servi si l'autre forme de redressement n'avait pas été accordée ou demandée.

TPS

47. La partie qui a droit aux dépens peut calculer et ajouter à son mémoire de dépens la taxe sur les produits et services applicable prévue à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et toute taxe à la valeur ajoutée semblable imposée par l'administration de qui relève le compte de l'avocat.

Dépens plus élevés

48. Lorsque les honoraires taxés d'un avocat sont inférieurs à la moitié de la facture de l'avocat à son client, l'avocat peut réclamer la taxation de ses honoraires raisonnables sur une base avocat-client. Les honoraires de l'appel s'élèvent alors au plus élevé des honoraires taxés en application de l'annexe B ou de 50 % des honoraires avocat-client taxés.

Application des règles de la Cour de justice du Nunavut

49. Les règles applicables en matière de taxation prévues à la partie 50 des *Règles de la Cour de justice du Nunavut* s'appliquent à la taxation des dépens faite aux termes des présentes règles.

Abrogation

50. Les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest)* sous le numéro R-142-91 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, sont abrogées.

Entrée en vigueur

51. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ou à la date de leur enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE A

FORMULE 1 [règle 30(3)]

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier de la Cour de justice du Nunavut, certifie au registraire de la Cour d'appel du Nunavut que le cahier d'appel qui précède contient des copies conformes de tous les documents mentionnés dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel (*ou* indiqués par un juge) et qui proviennent des dossiers de la Cour (*ou* qui m'ont été fournis par les avocats des parties *ou* par le sténographe judiciaire, *selon le cas*).

Le greffier de la Cour de justice du Nunavut

ANNEXE B

HONORAIRES D'AVOCAT POUR UN APPEL EN MATIÈRE CIVILE (règle 44)

ACTE	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
	Jusqu'à 15 000 \$ \$	Plus de 15 000 \$ et jusqu'à 35 000 \$ \$	Plus de 35 000 \$ et jusqu'à 75 000 \$ \$	Plus de 75 000 \$ et jusqu'à 150 000 \$ \$	Plus de 150 000 \$ \$
1. Toutes les étapes nécessaires au dépôt et à la signification de l'avis d'appel (y compris toutes les étapes nécessaires à l'avocat en appel pour revoir la cause et recevoir les instructions)	500	600	750	1 1 000	11 250
2. Motion de suspension de l'exécution (contestée)	200	300	500	600	750
3. Comparution relativement à toute requête contestée (y compris un bref)	200	300	500	600	750
4. Accord quant au contenu du cahier d'appel	50	100	200	250	300
5. Cahiers d'appel (y compris les instructions relativement à leur préparation, la présence à leur dépôt et leur signification)	100	150	250	350	500
6. Préparation de l'appel (y compris la préparation, le dépôt et la signification du mémoire)	1 000	2 500	4 000	6 000	8 000
7. Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel (pour la première demi-journée, complète ou non) :					
a) premier avocat	500	800	1 200	1 600	2 000
b) second avocat (si la Cour le permet)	---	---	500	750	1 000
8. Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel (pour chaque demi-journée complète, après la première demi-journée, ou allocation proportionnelle si une demi-journée n'est pas consacrée au complet à la comparution) :					
a) premier avocat	250	400	600	800	1 000
b) second avocat (si la Cour le permet)	---	---	250	375	500
9. Préparation, inscription et signification du jugement	50	100	200	250	300
10. Préparation du mémoire de dépens	50	100	200	250	300

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

11. Présence lors de la contestation d'une taxation	100	200	300	400	500
--	-----	-----	-----	-----	-----

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2011 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
